



DECISION N° 2022/57

Objet : CPER 2021/2027 – INGENIERIE TOURISTIQUE – DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT – SOUTIEN AUX ETUDES THEMATIQUES DANS LE CADRE DU PROJET DE VALORISATION TOURISTIQUE DE ROCHECORBON

Le Président de Tours Métropole Val de Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-9 et L5211-10,

Vu l'élection en date du 11 juillet 2021 de Monsieur Frédéric AUGIS en qualité de Président de la métropole,

Vu la délibération du 11 juillet 2021 portant délégations d'attributions du Conseil métropolitain au Président et au Bureau,

CONSIDERANT le plan d'actions en matière d'attractivité et de tourisme déployé par Tours Métropole Val de Loire et particulièrement pour la valorisation de l'entrée Est du territoire à Rochecorbon,

CONSIDERANT la volonté de solliciter le soutien de l'Etat dans le cadre des dotations 2022 en cohérence avec les orientations stratégiques du CPER, notamment en terme d'ingénierie touristique,

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER}: OBJET

Tours Métropole Val de Loire dans le cadre de sa volonté d'action en faveur de l'attractivité de son territoire programme des études thématiques pour approfondir la faisabilité et la programmation du projet de valorisation touristique de Rochecorbon, porte d'entrée Est du territoire métropolitain et sollicite à ce titre une subvention de l'Etat.



ARTICLE 2 : COUT ET SUBVENTION

Le coût des études s'élève à 40 000 € HT.

La subvention sollicitée auprès de l'Etat, au titre du CPER, est d'un montant de 9 334 €, soit un taux de subvention de 23,33%.

ARTICLE 3 : PLAN DE FINANCEMENT

Le plan de financement des études est le suivant :

| Dépenses en € | | Recettes en € | |
|---------------|------------------|---------------------|------------------|
| Etudes | 40 000.00 | Etat – crédits CPER | 9 334.00 |
| | | Autofinancement | 30 666.00 |
| Total | 40 000.00 | Total | 40 000.00 |

Il engage la collectivité à un autofinancement d'au moins 20% du coût HT du projet.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE/NOTIFICATION

La présente décision sera publiée au registre des décisions et ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète,
- Monsieur le Trésorier Principal, receveur de Tours Métropole Val de Loire.

Elle sera affichée ou notifiée à l'intéressé pour lui servir de titre.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de Tours Métropole Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Tours, le 02 DEC. 2022

Le Président

Frédéric AUGIS

